

SÉANCE DU 15 MARS 2022

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;
Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Monsieur André DESCHAMPS, Monsieur Manu REGIBO, Monsieur Paul JESPERS, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Madame Angélique DIPAOLA, Monsieur Alain ZEGERS, Monsieur Fabien GODART, Madame Violette MAHY, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;
Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre - Présidente;

Excusés :

Monsieur Patrick OPHALS, Échevin;
Madame Sylviane MASY, Madame Nathalie BAEYENS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillères;

Le président ouvre la séance : 20:11.

SEANCE PUBLIQUE :

Le Président informe l'assemblée de la mise en œuvre, suite à la suggestion faite au conseil, du module de publication en ligne des projets de délibérations.

Information:

- Monsieur Hemerijckx donne des informations concernant les festivités carnavalesques (carnaval des enfants, kermesse et soirée dansante costumée en plein air) qui seront organisées lors du week-end normalement dédié au carnaval.
- La Bourgmestre informe l'assemblée de l'obtention d'un subside de 3.759€ pour l'achat de caméras de surveillance en matière de propreté publique.

Monsieur Regibo entre en séance.

Le Président rappelle que les questions d'actualité déclarées recevables seront examinées en fin de séance publique.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 15 février 2022 **est approuvé par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy) **et 1 abstention** (P.Jespers).

2. Fabrique d'Eglise St-Fiacre de Wisbecq - Compte 2021 - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » modifiant l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 du même nom ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise St-Fiacre de Wisbecq réceptionné par la commune le 22 février 2022 ;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles réceptionné le 4 mars 2022 relatif à l'approbation du compte de la fabrique d'Eglise St-Fiacre de Wisbecq ;

Vu le délai de tutelle de la commune de 40 jours à compter de la réception de la décision de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrivant à échéance le 13 avril 2022 pour la fabrique St-Fiacre de Wisbecq, à savoir avant le prochain Conseil communal d'avril ;

Attendu que les services communaux doivent procéder à l'examen dudit compte ;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola) **et 1 abstention** (V.Mahy),

de proroger de 20 jours supplémentaires son délai de tutelle quant au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise St-Fiacre de Wisbecq.

3. Centre public d'Action sociale (CPAS) - Rapport d'activité 2021 de la Commission locale pour l'énergie - Information

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, en son article 31 quater ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en son article 33 ter ;

Vu le rapport d'activité 2021 de la Commission locale pour l'énergie ;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation ;

prend connaissance du rapport d'activité 2021 de la Commission locale pour l'énergie.

4. Plan communal de développement rural - Approbation du rapport annuel 2021

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2021/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

décide par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

d'approuver le rapport annuel 2021 du Programme communal de développement rural.

5. Plan de Cohésion Sociale - PCS3 - rapports d'activités et financier 2021 - modifications du Plan - rapport complémentaire 2021 Covid : approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'approbation du PCS3 portant sur la période 2020-2025 par le Conseil communal en date du 9/05/2019;

Vu le courrier de la Région wallonne du 14 janvier 2022 qui précise les modalités d'approbation des modifications du Plan, du rapport d'activités 2021 ainsi que du rapport financier 2021;

Vu les modifications proposées par le service de cohésion sociale ainsi que le rapport d'activités 2020 et le rapport financier 2020 du PCS3, en ce compris l'Article 20 lors de la séance du Conseil communal du 16 mars 2021;

Vu la circulaire du 28/12/2021 reprenant les trois circulaires précédentes des 20/10/2020, 21/01/2021 et 1/07/2021, toutes les quatre relatives aux initiatives d'aide aux personnes à travers les Plans de cohésion sociale;

Vu le rapport complémentaire 2021 Covid et inondations envoyé par mail par les services de la DICS le 26/01/2022;

Vu la proposition faite en séance d'intégrer une action en matière d'énergie pour les publics précarisés;

décide par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart) **et 3 non** (L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

- d'approuver le rapport d'activités 2021 du PCS3;

- d'approuver le rapport financier 2021 du PCS3, en ce compris le rapport financier 2021 de l'Article 20;

- d'approuver le rapport complémentaire 2021 Covid;

- d'approuver les modifications suivantes du Plan:

DANS LA RUBRIQUE "FICHE SIGNALÉTIQUE":

- Le montant de la subvention a été augmenté et passe de 50.966,93€ à 53.151,52€.
- Le total justifié pour 2020 et 2021 est rajouté dans la rubrique adhoc.

DANS LA RUBRIQUE FICHE PLAN:

- Le statut des actions a été vérifié et rempli.

DANS LA RUBRIQUE FICHE COORDINATION:

- La répartition du temps de travail du chef de projet a été corrigée.

DANS LES ACTIONS (NUMÉROTÉES DE 2.1.04 À 7.3.06):

- L'action 2.1.04 "Coaching individuel logement, aide à la recherche d'un logement" ne fonctionne pas. Il est probable que cette mission relève davantage du CPAS qui reçoit régulièrement le public cible. L'action est à supprimer du Plan.
- L'action 2.8.01 "Fleurissement des quartiers gris en continu et durablement" doit être intégrée dans l'action 2.8.02 "Petits aménagements en continu et durablement". En effet, le fleurissement fait partie intégrante du déroulement de l'action 2.8.02. Proposition est faite de supprimer l'action 2.8.01 du Plan.
- L'action 2.8.02 "Petits aménagements en continu et durablement" passe dans les prévisions de 12% à 10% de % annuel à consacrer à cette action de 2022 à 2025. La part prévisionnelle du budget PCS affecté à l'action passe de 25% à 20% de 2022 à 2025.
- L'action 3.1.03 "chutes" a une erreur au niveau de ses indicateurs de réalisation: le nombre prévisionnel de personnes ciblées par l'action passe à 25 au lieu de 240. Idem pour les indicateurs de résultats: le nombre prévisionnel de personnes qui ont modifié leur comportement suite à la sensibilisation passe à 25 au lieu de 240.
- L'action 3.1.07 "Assuétudes" n'a jamais pu démarrer en raison d'autres actions plus énergivores que prévues, notamment l'action 6.4.04 "Gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies" et l'action 7.3.06 "Transport de proximité solidaire". Proposition est faite de supprimer cette action du Plan.

- L'action 4.1.03 **Art. 20** " Alimentation saine et équilibrée (Art.20)" n'a pas encore pu démarrer, en raison d'une part des mesures sanitaires, et d'autre part de la situation institutionnelle du partenaire maison de jeunes qui a perdu son agrément et qui est en cours de recours pour le récupérer. Proposition est faite de laisser l'action au sein du Plan afin de laisser le temps au partenaire d'obtenir une réponse suite au recours.
- L'action 5.2.05 "Sensibilisation à la différence" n'a jamais pu démarrer en raison d'autres actions plus énergivores que prévues, notamment l'action 6.4.04 "Gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies" et l'action 7.3.06 "Transport de proximité solidaire". Proposition est faite de supprimer cette action du Plan.
- L'action 5.4.02 "création d'un lieu de rencontre et de convivialité" devait démarrer et se terminer en 2021. Le projet n'est pas prêt. Proposition est faite de supprimer l'action du Plan.
- L'action 5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées" passe dans les prévisions de 12% à 15% de % annuel à consacrer à cette action de 2022 à 2025.
- L'action 6.4.04 "Gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies" comporte des chiffres prévisionnels erronés pour la rubrique "nombre de personnes qui ont pu bénéficier de cours informatiques". Remplacer 432 en 2021 et 1152 de 2022 à 2025 par 65.
- L'action 7.3.06 "transport de proximité solidaire" a démarré en mars 2021 et remporte un franc succès auprès des citoyens. Les indicateurs de réalisation, d'activité et de résultat au sein du tableau de bord doivent être adaptés en fonction de ce succès. Ainsi, dans les prévisions:

- le nombre de personnes différentes qui font appel au service passe de 20 à 40 à partir de 2022;
- Sur le total des actions, le % de temps consacré à l'action passe de 5% à 35% à partir de 2022, **ce qui explique que certaines autres actions sont abandonnées;**
- la part du budget affecté à l'action passe de 0% à 16% à partir de 2022;
- Dans les indicateurs de résultats, une rubrique "nombre de kilomètres parcourus" est proposée en plus afin d'avoir une vision à ce niveau.

- L'action 2.6.02 "Atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés" est ajoutée au Plan.

6. Budget 2022 - décision de l'autorité de tutelle - information

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 15 février 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant le budget communal 2022.

7. Taxe sur l'exploitation des carrières - non levée partielle et taxe complémentaire pour l'exercice 2022 - approbation par la tutelle - information

Le conseil est informé que la délibération du 18 janvier 2022 sur la levée partielle et la taxe complémentaire sur l'exploitation des carrières pour l'exercice 2022, adoptée par délibération du conseil communal du 18 janvier 2022, a été approuvée par arrêté du 21 février 2022.

8. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Remplacement d'un représentant communal

Le Conseil,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu sa décision du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu le courrier du 14 février 2022 de Madame Sylvie Moonens informant de son souhait de démissionner du mandat qui lui avait été confié auprès de l'Agence locale pour l'emploi (ALE) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant en qualité de représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Rebecq, que celui-ci doit être proposé par le groupe ECOLO ;

Vu la proposition, par le groupe ECOLO, de la candidature de Madame Angelina Dipaola;

décide, à l'unanimité,

de désigner Madame Angelina Dipaola comme représentante de la Commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Rebecq, en remplacement de Madame Sylvie Moonens, démissionnaire.

9. Contrat de Rivière Senne - Renouvellement du Conseil d'Administration pour 2022-2024

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu le courrier daté du 24 février 2022 de l'ASBL Contrat de Rivière Senne invitant la commune à poser la candidature d'un représentant pour le groupe "Communes et Provinces" du CA pour la période 2022-2024;

Vu la décision du Conseil du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application; Attendu que le groupe Union propose la candidature de Monsieur Jean-Paul Denimal en tant que candidat auprès du Conseil d'Administration du Contrat Rivière et Senne;

décide, à l'unanimité,

de proposer la candidature de Monsieur Jean-Paul Denimal en qualité de représentant communal pour le groupe "Communes et Provinces" du CA du Contrat Rivière Senne pour la période 2022-2024.

10. Nouvelle convention pour la centrale d'achat du Service Public de Wallonie - adhésion.

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2009 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie ;

Vu la jurisprudence européenne imposant aux pouvoirs adjudicateurs de manifester son intérêt pour les marchés à lancer et de communiquer les quantités maximales à commander, avant de pouvoir passer les commandes.

Attendu qu'une nouvelle convention relative à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie doit être signée ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

d'approuver la convention de centrale d'achat du Service Public de Wallonie adaptée.

11. Marché de travaux - verdurisation du cimetière de Quenast - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-02/22 relatif au marché "Marché de travaux-verdurisation du cimetière de Quenast" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'extraordinaire 2022 au projet 20220004 sur les articles 878/72560 et 878/96151 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16/02/22, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable (n° 09/2022) ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-02/22 et le montant estimé du marché "Marché de travaux- verdurisation du cimetière de Quenast", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire 2022 au projet 20220004 sur les articles 878/72560 et 878/96151.

12. Marché de travaux - réfection de portions diverses de trottoirs 2022 - approbation des conditions, et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-07/22 relatif au marché "Marché de travaux - réfection de portions diverses de trottoirs 2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.397,00 € hors TVA ou 46.460,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'extraordinaire portant le numéro de projet 20220010 sur les articles 421/73160 et 421/96151 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09/02/2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable (06-2022) ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-07/22 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - réfection de portions diverses de trottoirs 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.397,00 € hors TVA ou 46.460,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire portant le numéro de projet 20220010 sur les articles 421/73160 et 421/96151.

13. Marché de travaux - réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2022- approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-08/22 relatif au marché "Marché de travaux -réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 188.158,00 € hors TVA ou 227.671,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'extraordinaire portant le numéro de projet 20220007 sur les articles 421/73160, 421/96151 et 060/99551;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09/02/2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable (n° 07/2022) ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-08/22 et le montant estimé du marché "Marché de travaux -réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 188.158,00 € hors TVA ou 227.671,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire portant le numéro de projet 20220007 sur les articles 421/73160, 421/96151 et 060/99551.

14. Mobilité - réseau cyclable provincial à points noeuds - convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant l'accord du Collège communal en date du 3 mars 2022 à propos de la convention fixant les modalités travaux points noeuds, ainsi que le projet de cahier des charges ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),
d'approuver la convention proposée par la Province fixant les modalités des travaux points noeuds ainsi que le projet de cahier des charges.

15. Mobilité - Avenue Floréal - Mise à jour de la signalisation

Le Conseil,

Considérant les constatations des service mobilité et technique concernant la signalisation à l'Avenue Floréal;

Considérant la proposition du Collège communal d'ajouter au règlement de circulation routière l'interdiction du stationnement des deux côté de la portion de voirie reliant l'Avenue Floréal à la Chaussée de la Genette;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Art.1 : le stationnement est interdit de part et d'autre de la voirie reliant l'Avenue Floréal à la chaussée de la Genette.

La mesure est matérialisée par un signal « E1 ».

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne

16. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire de niveau B1 - coordinateur ATL (Accueil Temps Libre) - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;

Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire de niveau B1 - coordinateur ATL ;
- d'adopter le profil de fonction n°2022 - 7 proposé par le Service RH/Finances.

17. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire de niveau D1 menuisier - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;
Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;
Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;
Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire de niveau D1 - Menuisier/ouvrier ;
- d'adopter le profil de fonction n°2022 - 05 proposé par le Service RH/Finances.

18. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement de deux agents statutaires de niveau D1 - chauffeurs disposant d'un permis D - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;
Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;
Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;
Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement de **deux** agents statutaires de niveau D1 (chauffeurs permis D);
- d'adopter le profil de fonction n°2022 - 06 proposé par le Service RH/Finances.

19. Recrutement - service Travaux (Bâtiment) - agent technique - niveau D7 - Temps plein - CDI - approbation du profil de fonction élargi

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;
Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;
Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 03 juin 2020 ;
Vu la nécessité de procéder à un recrutement d'un agent de niveau D7 au sein du service Travaux ;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement d'un agent technique de niveau D7 - Bâtiment pour le service Travaux ;
- d'adopter le profil de fonction "N°2022-8 proposé par le service RH-Finances.

20. Délégation du conseil à certains agents communaux pour la détermination du mode de passation et des conditions des marchés publics pour les services ordinaire et extraordinaire - modification.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), en son article L1222-3 qui dispose que « § 1er. *Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services. [...]*

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.[...]».

Vu l'article L1222-4 du CDLD qui dispose que "*§ 1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.";

Vu l'article L1222-5 du CDLD qui dispose que "*En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué.*", l'article L1125-10 du CDLD étant celui relatif aux interdictions;

Vu les articles L1222-6 et 7 du CDLD qui contiennent des dispositions identiques pour les marchés publics conjoints et l'adhésion à une centrale d'achat; ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu la nécessité d'assurer une certaine souplesse dans la gestion des marchés publics à conclure par la commune;

Revu sa délibération du 19 mai 2020 portant délégation du conseil au collège et à certains agents communaux pour la détermination du mode de passation et des conditions des marchés publics pour les services ordinaire et extraordinaire;

Vu la nécessité de donner une délégation pour la passation de certains marchés aux "brigadiers" dans l'attente du recrutement d'un nouveau responsable de la Régie technique;

Que, par souci de lisibilité et de facilité d'usage au sein de l'administration, il est proposé de reprendre dans une délibération unique l'ensemble des délégations accordées;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

1. de déléguer au Directeur général ou son remplaçant ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat pour des marchés relevant du service ordinaire d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA;
2. de déléguer au Directeur général ou son remplaçant ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat pour des marchés relevant du service extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500€ HTVA;
3. de déléguer à Monsieur Antoine Berton ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat pour des marchés relevant du service ordinaire, dans les matières relevant de ses compétences, d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA;
4. de déléguer à Messieurs Benoit Gysens et Olivier Vandenaabeele ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat pour des marchés relevant du service ordinaire, dans les matières relevant de leurs compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, d'un montant inférieur à 750€ HTVA.

21. Bien sis Chemin de la Chaussée (Vélodrome) - décision de vente

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 23 février 2016 imposant aux communes de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence qui permettrait de favoriser l'intérêt financier de la Commune;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance 21 septembre 2021, a pris une décision de principe sur la vente du bien sis Chemin de la Chaussée/Chaussée de Mons (cadastré 3ème Division - Section B - n°196v, 197d et 197f) au prix de 422.497,00 € hors frais d'acte ; -a fixé les conditions relatives au dépôt du dossier de candidatures et les critères de préférence et de sélection ; -a décidé de procéder à une vente de gré à gré du bien avec publicité adéquate et de charger le collège communal de mettre en oeuvre cette décision;

Considérant la mise en vente du bien via un site internet spécialisé, le site internet de la Commune et l'affichage sur le terrain concerné et ce, du 17 novembre 2021 au 17 décembre 2021;

Considérant que la visite du bien a eu lieu le mercredi 22 décembre 2021 ; - que les candidats ayant visité le bien ont pris connaissance des informations relatives au bien;

Considérant que la période de dépôt des dossiers de candidature était fixée du 22 décembre 2021 au 13 janvier 2022 ;

Considérant qu'à la date du 13 janvier 2021, le service logement a réceptionné un seul dossier de candidature ; - qu'il s'agit du dossier de la Société ATRI BV (Ferry Cars) ;

Considérant que le dossier de candidature est complet et qu'il répond aux conditions et critères fixés par le Conseil communal, en sa séance du 21 septembre 2021 ;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart) **et 3 non** (L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

de marquer son accord pour la vente de gré à gré des terrains sis Chemin de la Chaussée/Chaussée de Mons appartenant à la Commune de Rebecq (cad. 3ème Division - Section B - n°196v, 197d et 197f) à la Société ATRI BV (Ferry Cars) et ce pour un montant de 422.497,00 € hors frais d'acte.

22. Acquisition pour cause d'utilité publique - Terrains agricoles sis Rue de Bierghes - extension du cimetière de Wisbecq

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1113-1 et L1122-30;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant la volonté de l'Administration Communale d'acquérir deux parcelles agricoles jouxtant le cimetière de Wisbecq (cadastrée Division 4 - Section D - 294H et 297H) ;

Considérant que cette acquisition serait faite pour cause d'utilité publique ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

de marquer son accord de principe sur l'acquisition des parcelles d'une contenance de 5542 m², sises Rue de Bierghes en zone agricole (cadastrée Division 4 - Section D - 294H et 297H) et ce à titre d'utilité publique.

23. Rue Sablonnière - Division d'un bien sans permis d'urbanisation - Rétrocession des trottoirs - Approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord pour la division sans permis d'urbanisation du bien sis rue Sablonnière, au lieu dit "Hameau de Crollies" , cadastré 4e division - section E - n° 225 d'une superficie de 43a30 en date du 11 septembre 2021 aux consorts Kervyn de Lettenhove - Jaumain ;

Considérant qu'une convention a été établie afin que le demandeur s'engage à réaliser les travaux de voirie avant la mise en vente des lots;

Considérant que les travaux d'équipement du terrain et d'aménagement des trottoirs ont été réalisés avant la vente des lots ; -que la réception a été approuvée par le Collège en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant le plan de mesurage et de bornage dressé par les Géomètres-experts immobiliers Monsieur Richard Dewit et Monsieur Maximilien de Bonhome, à Leuven, le 28 septembre 2016, complété le 5 juillet 2021 ;

Considérant que le "lot bis" (cadastré 4e division - Section E - n° 225f), d'une contenance de 1a 01 ca, tel que repris sur le plan est destiné à être rétrocédé, à titre gratuit, à la commune de Rebecq tel que le prévoit l'article 10 de la convention susmentionnée ;

Considérant le courriel du Notaire N. Lambert, daté du 17 décembre 2021 concernant le projet d'acte de cession par les consorts Kervyn de Lettenhove - Jaumain, de la parcelle cadastrée 4e Division - Section E - n° 225f ;

Pour tous ces motifs,

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

d'approuver le projet d'acte concernant cette opération.

38. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Dimitri Legasse - motion condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie

1. Dispositif

- A. Vu l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et la reconnaissance unilatérale par celle-ci des Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes ;
- B. Considérant la Charte des Nations unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire ;
- C. Rappelant les valeurs démocratiques et de paix inhérentes au projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ;
- D. Rappelant le mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014 et l'ensemble des mesures visant à mettre en œuvre les accords de Minsk, convenus et signés à Minsk le 12 février 2015 et approuvés dans leur intégralité par la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies du 17 février 2015 ;
- E. Vu la réunion d'urgence du Conseil de sécurité de l'ONU où la décision russe de déclarer l'indépendance des régions de Donetsk et de Louhansk a été considérée comme un acte contraire à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine avec le risque de conséquences régionales et mondiales et vu le veto opposé le 26 février 2022 par la Fédération de Russie lors d'un vote au Conseil de sécurité de l'ONU à une résolution déplorant dans les termes les plus forts son agression contre l'Ukraine et lui réclamant de retirer immédiatement ses troupes de ce pays ;
- F. Considérant le paquet de sanctions proclamé par l'Union européenne le 24^[1] et le 27^[2] février ainsi que les différentes mesures prises sur les plans diplomatique et militaire dans le cadre de l'UE et au niveau bilatéral par ses Etats-membres ;
- G. Vu l'appel du Secrétaire général des Nations Unies à une cessation immédiate de toutes les attaques russes contre l'Ukraine ;
- H. Vu les différentes déclarations du Secrétaire général de l'OTAN et l'activation de la NRF (*Nato Response Force*) ;
- I. Vu l'invocation par plusieurs pays européens de l'art. 4 du Traité de l'OTAN ;
- J. Considérant l'annonce du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim Khan, du 28 février 2022 annonçant l'ouverture « aussi vite que possible » d'une enquête sur la situation en Ukraine évoquant des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité » qui ont pu être commis en Ukraine depuis plusieurs années.
- K. Vu la déclaration du Premier ministre sur la situation en Ukraine en séance plénière du 24 février 2022 et le débat d'actualité qui s'en est suivi durant lequel le Premier ministre et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense ont, au nom du gouvernement, condamné fermement l'attaque de la Russie contre l'Ukraine ainsi que l'implication du Belarus ;
- L. Rappelant l'importance des liens liant l'UE et l'Ukraine depuis de nombreuses années notamment dans le cadre de la Politique de voisinage et du Partenariat oriental ;

- M. Vu les initiatives de dialogue menées avec la Russie à l'initiative du Chancelier Shultz et du Président Macron.
- N. Vu les pourparlers de paix ouverts entre les délégations ukrainienne et russe depuis le 28 février 2022 ;
- O. Vu les mesures prises et à prendre vis-à-vis de la situation humanitaire en Ukraine ainsi que pour permettre l'accueil des réfugiés sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;
- P. Considérant les 660000 réfugiés ukrainiens recensés par le HCR depuis le lancement de l'attaque russe jeudi passé et les tris sélectifs dont il serait fait état vis-à-vis de ressortissants des Pays tiers à la frontière notamment de l'Ukraine et de la Pologne ;
- Q. Rappelant avec insistance l'importance de continuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution pacifique ;
- R. Saluant les actes posés par le gouvernement jusqu'à présent sur le plan humanitaire, diplomatique et militaire ;
- S. Saluant les décisions prises par les gouvernements des entités fédérées notamment sur les plans économique ou audiovisuel ;

[1] <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/02/24/press-statement-of-president-charles-michel-of-the-european-council-and-president-ursula-von-der-leyen-of-the-european-commission-on-russia-s-unprecedented-and-unprovoked-military-aggression-of-ukraine/>
[2] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_22_1441

Le conseil communal de Rebecq.

par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

CONDAMNE

Les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants.

La reconnaissance, par la Russie, des «Républiques populaires» de Louhansk et de Donetsk, ainsi que la poursuite de la poursuite de l'occupation militaire de la Crimée.

Le soutien du Belarus au déploiement des troupes russes sur son territoire.

Cette reconnaissance et ces attaques militaires constituent une violation flagrante du droit international, des accords de Minsk et un mépris des initiatives diplomatiques bi et multilatérales entreprises pour rechercher une issue pacifique aux tensions régionales. Elles représentent une menace grave pour la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

EXPRIME

Sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.

Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre.

Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre.

APPELLE

La Fédération de Russie à un cessez-le-feu immédiat ;

La Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires et para-militaires, à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

S'ENGAGE A

1. Être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière » et en respecter les principes. Et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale.
2. Assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des évènements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

ET DEMANDE AU GOUVERNEMENT

1. De continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'agression de la Fédération de Russie ;
2. De continuer à œuvrer au sein de l'Union européenne à une approche commune et à une coordination optimale entre les pays membres de l'UE au sein de l'OTAN, sur les plans diplomatique, humanitaire et militaire.
3. De soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et éviter toute surenchère militaire.
4. De contribuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution politique et d'encourager la tenue de pourparlers pour une issue pacifique au conflit.
5. De continuer à se positionner au niveau des Nations Unies pour prôner le maintien du dialogue vers la paix, la protection des civils et la fin des hostilités.
6. De s'assurer que les États membres de l'Union se concertent avant toute réunion stratégique de l'Otan et s'expriment d'une seule voix au sein de l'Alliance ;
7. Tant sur le plan national qu'au sein de l'UE, de renforcer les sanctions économiques visant les banques, les entreprises russes ainsi que plus spécifiquement celles visant l'élite politique et économique russe, notamment en prévoyant un mécanisme de confiscation/saisie de leurs biens mobiliers et immobiliers sur le territoire belge et de l'UE ;
8. De coopérer avec l'UE à l'inventaire des biens meubles et immeubles des oligarques russes ;
9. De respecter le droit international et les droits humains dans toutes les actions qu'il entreprend ;
10. D'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne
11. D'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination.
12. De porter une attention particulière au suivi et à la mise à disposition de moyens, pour les communes et les cpas, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux

initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent.

13. Soutenir les initiatives visant à accélérer la refonte stratégique de nos mix énergétiques nationaux afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de la Russie en matière d'énergie et de gaz naturel.

Questions d'actualité:

- Monsieur Godart pose la question suivante: "*Chacun.e d'entre nous, comme ailleurs en Europe, est spectateur incrédule et choqué des dramatiques évènements qui secouent l'Ukraine depuis 3 semaines. Un élan de solidarité sans précédent depuis 1945 s'est organisé, que ce soit par l'accueil humanitaire des centaines de milliers d'Ukrainiens fuyant les dangers du conflit ou par des dons. A ce niveau, les 4 communes de l'Ouest du Brabant wallon ont organisé une collecte de dons de produits sanitaires, alimentaires ou autres qui a permis l'envoi de 10 tonnes de marchandises via la Roumanie. Des familles de notre Commune auraient accueilli, ou envisagent de le faire, des familles ukrainiennes dans leur foyer. Nous souhaitons dès lors connaître les dispositions prises par la Commune pour accueillir des familles, le soutien logistique et administratif mis à disposition des citoyens voulant s'inscrire dans cet accueil et si la commune envisage une coordination avec les différentes familles une coordination avec les différentes familles accueillantes actuelles ou futures de familles ukrainiennes. De plus, quelle information la Commune envisage-t-elle de publier sur le sujet à l'attention des citoyens. Merci !*". La Bourgmestre répond qu'à ce stade, il est difficile de répondre précisément car des informations nous sont communiquées chaque jour en provenance des différents niveaux de pouvoir, afin de mettre en place une coordination nationale. Actuellement, les réfugiés doivent d'abord passer par Bruxelles (palais 8 du Heysel) pour obtenir un permis A leur donnant le statut de réfugiés de guerre. Ensuite, ils seront logés durant 5 jours à Bruxelles dans un centre de transit, et ce sont les Gouverneurs qui feront la répartition dans les communes. Lorsqu'un réfugié arrive ensuite dans une commune, il doit s'y inscrire au service population. Nous avons mis en place un comité de pilotage rassemblant des agents de la commune et du CPAS, qui se réuniront au minimum une fois par semaine, et plus souvent si la situation l'exige, afin d'échanger et de croiser les informations, et d'organiser au mieux l'aide sur notre territoire. Nous recensons également au niveau du service Accueil les propositions d'hébergement sur le territoire par des privés et contactons actuellement également toutes les structures plus professionnelles (de type gîtes, etc) afin de voir ce qui est possible. Une trentaine de familles se sont manifestées. A notre connaissance, 5 Ukrainiens seraient hébergés chez des volontaires et 5 dans leur famille ou chez des proches. Une communication est mise en place via nos outils de communication habituels : site Internet, page Facebook, Rebecq à la une, Lumiplay... Mais nous ne communiquons que les infos pertinentes et vérifiées, au fur et à mesure. La Bourgmestre informe l'assemblée de l'arrivée à destination du convoi organisé en collaboration entre les 4 communes de l'Ouest du Brabant wallon. Le Président du CPAS répond que les réfugiés pourront prendre contact avec le CPAS, où ils pourront bénéficier d'une aide sociale qui devrait être équivalente au Revenu d'Intégration Sociale. Il y aura lieu également pour eux de s'inscrire à une mutuelle et à une caisse d'allocations familiales. La question du logement à plus long terme devra être abordée, en tenant compte des difficultés de la langue. Le CPAS travaillera avec le SeTIS pour disposer des interprètes nécessaires. Un compte spécifique sera créé par le CPAS, afin que les citoyens qui le souhaitent puissent verser une contribution, qui pourra servir aux besoins directs des réfugiés, dans l'attente par exemple de leur mise en ordre administrative. Le Président complète l'information en évoquant l'aide octroyée aux communes par la Région wallonne, via les bassins de vie (Senne Vallée, en ce qui nous concerne).
- Monsieur Jadin pose la question suivante: "*Le PV du conseil communal du 15 février dernier, au point 21, reprend un commentaire de Mr Legasse président du conseil : Mr Legasse intervient, en indiquant qu'à son sens, la procédure d'interpellation citoyenne a été, dans le cas présent, quelque peu détournée pour une demande recouvrant une action*

de type politique. *Question 1 : Le ROI du conseil prévoit-il, lors d'une interpellation citoyenne, une intervention autre que celle de la requérante ou du requérant, la réponse d'un membre du collège et la réplique du ou de la citoyen.ne ? Question 2 : A partir du moment où Mr Legasse déclare que l'interpellation est politique, ce qui en bon français veut dire qu'elle vise à l'organisation de la cité, le débat ne devait, ou ne devrait-il pas être ouvert au conseil communal, qui est le lieu du débat sur la vie de la cité ?*". Le Président répond que le ROI ne prévoit pas d'autres interventions que la réponse du collège et l'éventuelle réplique, car le Code de la démocratie ne le permet pas. Il précise que le législateur a prévu que les "partisans", puisqu'il ne faut pas utiliser le terme "politiques" soient assis autour de la table, via le mécanisme de la représentation, tandis que le mécanisme de l'interpellation citoyenne s'applique au citoyen "lambda". C'était là le sens de son intervention, qu'il précise avoir faite en sa qualité de Président du conseil car il pensait, et il pense toujours, que cette interpellation était en fait une intervention partisane. Le Président signale qu'il y a eu par le passé d'autres interpellations et que celles-ci ne revêtaient aucun aspect partisan.

- Madame Dipaola pose la question suivante: *"Le point 31 du collège communal du 17 février renseigne l'ouverture d'un marché pour analyser la possibilité de tirer parti de la dispense de précompte professionnel, pour le travail en équipe, liée aux travaux immobiliers. Quel est l'intérêt pour la commune de mobiliser un montant de l'ordre de 25.000€ pour faire étudier par un bureau d'experts comptables fiscalistes la possibilité de récupérer peut-être presque rien de précompte professionnel, sauf si vous me dites qu'un nombre considérable de membres du personnel travaillent plus d'un tiers de leur temps en régime de nuit, en travail continu ou en équipe lié aux travaux immobiliers ?"*. La Bourgmestre répond que le montant cité est le montant maximum du marché, sachant que la remise de prix se fait de toute façon sur base d'un pourcentage du gain que la commune aura effectivement. Le Directeur général confirme l'information et énonce les chiffres des estimations, en indiquant que celles-ci se basent sur les gains effectivement constatés dans d'autres communes. Le Directeur général attire l'attention sur le fait que tout dépendra des plannings mis en œuvre au sein des services car il conviendra de prouver l'affectation effective des agents concernés.
- Madame Mahy pose la question suivante: *« Le cyber-harcèlement étant une forme de harcèlement, peut malheureusement commencer très tôt dans les écoles. Nous pensons qu'il ne faut pas attendre la 3ème primaire pour commencer la sensibilisation à ce sujet. Vu cette bonne initiative du service de cohésion sociale : Pourquoi le collège n'a-t-il pas conditionné son accord en demandant un tout cartable distribué dès la première année primaire ? »*. Monsieur Hemerijckx répond que l'asbl Loupiote a proposé des animations pour les 8-12 ans ou les 12-20 ans. La commune n'hébergeant que des établissements du primaire, on est parti sur la base 8-12, pour toutes les écoles (communales et libres). Monsieur Hemerijckx estime que, en dessous de 8 ans, c'est aux parents à assurer la surveillance et à montrer l'exemple. Il précise que l'expérience est cependant un test et qu'il n'est pas fermé à l'idée de faire évoluer le projet dans le futur, en fonction de l'évolution de la société (on constate en effet que de plus en plus d'enfants de moins de 8 ans disposent d'un GSM). Monsieur Hemerijckx informe qu'une exposition tout public sera également organisée dans le hall d'entrée du centre administratif. Madame Mahy intervient pour déclarer qu'il n'est jamais trop tôt pour commencer la prévention. Monsieur Hauters demandant si le personnel enseignant était formé en ces matières, ainsi qu'en matière de prévention du harcèlement, Madame Dehantschutter répond que les écoles ont prévu une journée de formation en équipe avec un animateur professionnel.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:38.

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI